

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.511 du 17 novembre 1999

A.79.624/VI-14.680

En cause : **CASTELAIN** Myriam,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe SIMONART, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Saint-Gilles,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ROYEN, avocat,
 rue de Suisse 39, btes 6 et 14
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1998 par Myriam CASTELAIN qui demande l'annulation de la délibération du 28 mai 1998 du conseil communal de Saint-Gilles mettant fin à ses fonctions d'agent de police stagiaire au 1er octobre 1998, avec préavis de trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été engagée en qualité d'agent de police stagiaire par la commune de Saint-Gilles à partir du 28 février 1994; qu'à la suite de plusieurs rapports défavorables sur sa manière de servir, établis par ses supérieurs hiérarchiques, le commissaire adjoint inspecteur NEYS adressa, le 24 mars 1998, au commissaire de police en chef un rapport proposant son licenciement; que la requérante fut convoquée le 21 avril 1998 pour être entendue le 30 avril 1998 par le conseil communal sur la proposition de licenciement; que, toutefois, la requérante ayant fait parvenir un certificat médical daté du 15 avril 1998, aux termes duquel elle était incapable de travailler du 18 au 30 avril inclus, l'audition fut reportée et une nouvelle convocation adressée à l'intéressée pour la séance du 28 mai 1998 du conseil communal; que la requérante fit parvenir deux nouveaux certificats médicaux, le premier daté du 4 mai 1998 qui confirmait une conversation téléphonique et

précisait que la requérante n'avait pu se présenter à l'audition du 30 avril 1998 pour raison médicale parce qu'elle devait "être dans des conditions optimales pour se défendre", le second daté du 11 mai 1998 attestant que l'intéressée était encore en incapacité de travail durant la période du 11 au 30 mai inclus; que, par lettre du 14 mai 1998, la partie adverse invita la requérante, d'une part, à lui produire un certificat attestant qu'elle ne pourrait comparaître le 28 mai 1998 malgré l'autorisation de sortie que prévoyait le certificat du 11 mai et, d'autre part, à se faire représenter par un défenseur si elle ne pouvait être présente le 28 mai pour raison de santé; que le 28 mai 1998, la requérante, qui n'avait pas répondu à ce dernier courrier, ne se présenta pas, ni ne se fit représenter à la séance du conseil communal; qu'à cette date, celui-ci prit la décision attaquée qui est ainsi motivée :

" Attendu que tout au long de cette procédure, entamée dans le courant du mois d'avril 1998, Mme CASTELAIN Myriam n'a, à aucun moment, consulté son dossier, comme elle y avait été invitée dans les deux lettres de convocation aux auditions;

Attendu qu'en vue de l'audition du 28 mai 1998, Mme CASTELAIN s'est à nouveau portée malade avec sortie autorisée mais avec recommandation du médecin traitant la jugeant inapte pour être auditionnée;

Attendu qu'au cours de ladite séance, ni Mme CASTELAIN, ni aucun défenseur la représentant, ne se sont présentés à l'audition;

Considérant que la manière d'agir de Mme CASTELAIN Myriam constitue une manœuvre dilatoire, de nature à entraver l'action de l'administration et à empêcher le conseil communal de statuer sur son cas;

Considérant qu'il résulte du dossier que nonobstant ses problèmes de santé, Mme CASTELAIN n'a pas usé de son droit de défense (non-consultation de son dossier par elle-même ou son défenseur, absence de toute note écrite justificative, non-examen du dossier par un éventuel défenseur et absence de celui-ci aux auditions);

Considérant que la mise en continuation de ce dossier, décidée le 30 avril 1998, ainsi que la prolongation du délai ayant dû lui permettre à elle ou à son défenseur de préparer sa défense, attestent du souhait de l'administration de ne pas léser l'intéressée;

Considérant que si elle n'a pas usé de son droit de défense, elle perd par là-même, de son propre fait, le bénéfice d'un examen contradictoire de son dossier; qu'il convient dès lors de statuer uniquement sur base des données contenues dans le rapport du chef de corps;

Attendu qu'il résulte de ce dossier, que la nature des griefs portés à sa charge ainsi que leur répétition, constituent des faits assez sérieux pour justifier une proposition de licenciement; que son attitude tant en ce qui concerne l'exécution des ordres reçus que ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques ne permet plus son maintien en fonction";

que cette délibération fut notifiée à la requérante en annexe à une lettre recommandée à la poste le 11 juin 1998;

Considérant qu'un premier moyen est pris "de la violation du règlement communal du 23 décembre 1987 relatif aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'agent de police, notamment de son article 7, du défaut de fondement légal, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué porte le licenciement de la requérante, en application (de ce) règlement (...), alors que (celui-ci) vise, en son article 7, le licenciement des "agents stagiaires", qu'en l'espèce, étant nommée depuis quatre ans, la requérante ne peut plus raisonnablement être considérée comme une "stagiaire", (car) le stage doit être défini comme une formation des lauréats d'un concours de recrutement à l'exercice de leurs fonctions qui doit normalement conduire à la nomination à titre définitif, (...) qu'en l'occurrence, le règlement fixe lui-même, en son article 6, la durée du stage à une période de 684 heures effectivement prestées, et dispose qu'"en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être prolongé au maximum de la même durée" (et) qu'en l'espèce, cette période est largement couverte (...), aucune "circonstance exceptionnelle" n'(étant) invoquée pour justifier, le cas échéant, une prolongation du stage et une absence de nomination dans un délai raisonnable";

Considérant que la partie adverse répond que "c'est en raison du fait qu'elle n'a pas satisfait à l'examen linguistique que (la requérante) a dû être maintenue comme agent stagiaire";

Considérant qu'en réplique, la requérante déclare s'en référer à justice, mais "réitér(er) les éléments de fait et de droit contenus dans sa requête";

Considérant qu'en vertu de l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, nul ne peut être nommé, dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer;

Considérant qu'il n'est pas contestable que les fonctions d'agent de police mettent leur titulaire en contact avec le public;

Considérant qu'il est constant que la requérante, appartenant au régime français, a été inscrite au secrétariat permanent de recrutement en vue de présenter l'épreuve orale de connaissance élémentaire de la seconde langue nationale et qu'elle n'avait pas satisfait, en mai 1998, à cette épreuve; qu'il s'ensuit qu'elle ne pouvait prétendre, à ce moment, à une nomination définitive et qu'elle était restée stagiaire; qu'en effet, un agent demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'est ni nommé, ni licencié, même s'il est resté en fonction au-delà du terme fixé par son statut; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un autre moyen est pris, le deuxième de la requête, "de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative

d'entendre l'agent préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, de la méconnaissance des droits de la défense, de la violation des formes substantielles, et de l'excès de pouvoir", en ce que la mesure prise à l'égard de la requérante l'a été en raison de son comportement sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue, ni informée des rapports établis à son sujet, alors que son absence lors de la réunion du 28 mai 1998 du conseil communal à laquelle elle était convoquée était justifiée par son état de santé attesté par des certificats médicaux et alors spécialement que la partie adverse était parfaitement informée de ce qu'elle souffrait d'un zona qui ne lui permettait pas de se défendre physiquement et psychologiquement de manière adéquate;

Considérant que la partie adverse répond :

1. que l'ensemble des rapports établis au sujet de la requérante repose au dossier administratif et que l'intéressée ou son conseil ont eu la possibilité d'en prendre connaissance jusqu'au 28 mai 1998, possibilité dont ils n'ont pas usé;
2. que chaque fois qu'un rapport défavorable a été établi à son sujet, la requérante a été entendue par ses supérieurs;
3. que l'ensemble du dossier démontre que la requérante ne possède pas les qualités requises et que, sans devoir entamer une procédure disciplinaire, le conseil communal pouvait la licencier moyennant le préavis légal;

Considérant que le licenciement d'un agent stagiaire, décidé en raison de son comportement, constitue pour cet agent une mesure grave qui ne peut être prise sans qu'il ait eu la possibilité de connaître les griefs qui lui sont faits ainsi que les pièces qui les étayent et ait pu s'en expliquer, au besoin au cours d'une audition préalable;

Considérant que la circonstance qu'un agent a été entendu par ses supérieurs hiérarchiques et que des observations lui ont été faites ou des avertissements donnés à l'occasion de l'établissement de rapports défavorables sur sa manière de servir, ne dispense pas l'autorité compétente pour licencier l'intéressé du respect desdites garanties;

Considérant que, lorsque l'autorité compétente a décidé d'entendre l'agent concerné, elle ne peut le forcer à se faire représenter par son conseil à l'audition et l'amener ainsi à renoncer à comparaître personnellement;

Considérant, toutefois, que lorsque lesdites garanties lui ont été accordées, l'intéressé ne peut, s'il refuse délibérément et sans motif légitime d'en user, invoquer la méconnaissance de ses droits;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été invitée, à deux reprises, à comparaître devant le conseil communal, a été informée de ce que le dossier, qui comportait les rapports défavorables établis sur sa manière de servir, était à sa disposition dans les services de la commune, s'est abstenue de prendre, elle-même ou avec l'aide de son conseil, connaissance de ce dossier et ne s'est pas présentée à l'audition;

Considérant cependant que la requérante justifie ces abstentions par son état de santé, attesté par des certificats médicaux; que, si ces certificats autorisaient les sorties et ne précisaient pas la nature de l'affection dont elle était atteinte, il ressort de celui du 4 mai 1998 que "bien qu'ayant une sortie autorisée, (la requérante) ne peut pour raison médicale se présenter à l'audition du 30 avril 1998, (car) la patiente aime beaucoup son métier, et doit être dans des conditions optimales pour se défendre dans ce genre de convocation"; que c'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle l'audition du 30 avril 1998

a été reportée à la demande de l'organisation syndicale de la requérante; qu'il appert, d'autre part, du rapport fait au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins en vue de la séance du 28 mai 1998 qu'après sa nouvelle convocation à cette séance, "Mme CASTELAIN s'est à nouveau portée malade et ne peut se déplacer sur base d'un nouvel avis médical"; qu'il ressort effectivement du dossier que, par un nouveau certificat médical du 4 juin 1998, postérieur à la séance du conseil communal, la partie adverse avait été avertie de cet état de chose, avant cette séance, par le médecin traitant qui "confirme" qu'en raison d'une prolongation de l'incapacité de l'intéressée, celle-ci n'était "toujours pas apte à se défendre à la convocation (pour le 28 mai) malgré sa sortie autorisée"; que, par ailleurs, il appert d'une attestation établie le 23 juin 1998 par deux agents de la partie adverse que la requérante leur a signalé le 20 mars 1998 qu'elle avait été "libérée du service, pour cause de maladie (zona) par Monsieur l'IP WEUTENS"; qu'un nouveau certificat médical du 22 juin 1998 atteste encore que l'intéressée "étant fortement déprimée et démoralisée n'(aurait) pas été capable de se défendre devant le conseil communal aux dates des 30/4 et 28/5/98"; que, dans ces circonstances très particulières, l'autorité communale, informée de la nature de la maladie de la requérante, de son incapacité réelle de travailler, de son inaptitude physique et psychologique à se défendre correctement le 28 mai 1998 sur les motifs du licenciement proposé, devait être consciente du caractère particulièrement éprouvant de l'audition de l'intéressée et renoncer à l'entendre avant son rétablissement; qu'elle ne pouvait, non plus, considérer que la requérante avait refusé de comparaître dans un but dilatoire, ni adopter la décision entreprise sans l'entendre personnellement; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 28 mai 1998 du conseil communal de Saint-Gilles qui a mis fin, à la date du 1er octobre 1998, aux fonctions d'agent de police stagiaire de Myriam CASTELAIN, avec préavis de trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.